



LA QUESTION DE L'ADOPTION PAR LES COUPLES HOMOSEXUELS

Agnès Fine
à compléter

Déjà autorisée dans plusieurs pays occidentaux, en projet en France depuis le changement de majorité en mai 2012, l'accès à l'adoption pour les couples homosexuels renvoie de façon plus large à la question de l'homoparentalité. Inconcevable dans les années 1950 ou 1960, celle-ci est devenue une réalité qui bouscule le droit de la famille, les situations de vide juridique et les revendications égalitaires entre couples homosexuels et couples hétérosexuels poussant à redéfinir le lien de filiation.

Après avoir rappelé le contexte d'émergence de l'homoparentalité dans les sociétés occidentales contemporaines, Agnès Fine en analyse les différentes formes ainsi que les revendications qui en découlent.

C. F.

La question de l'adoption par les couples homosexuels ne peut se comprendre que si on la replace dans le cadre des importantes transformations familiales qu'ont connues nos sociétés depuis les années 1970 et qui ont permis l'émergence de ce qu'on appelle l'« homoparentalité »⁽¹⁾. Nous rappellerons ce contexte avant d'examiner dans un deuxième temps les différentes formes d'homoparentalité, leurs revendications spécifiques, et en quoi ces familles posent explicitement des questions générales restées irrésolues.

Transformations familiales et « homoparentalité »

Dans les sociétés occidentales contemporaines, la généralisation de la contraception a permis la déconnexion quasi totale entre conjugalité, sexualité et procréation. On peut procréer seul, en couple, quand on le désire. Une partie des couples qui ont des dif-

ficultés à concevoir trouve dans l'aide médicale à la procréation (AMP) les moyens de devenir parents. C'est ainsi que chaque année, environ 1 500 enfants naissent d'insémination avec donneur (IAD) ou de dons d'ovocytes. Les couples stériles commencent par essayer ces méthodes et, en cas d'échec, se tournent vers l'adoption. Depuis une vingtaine d'années, entre 3 000 et 4 000 enfants par an sont adoptés.

L'encadrement juridique de l'AMP et de l'adoption : quelques contradictions

Comment un couple stérile (hétérosexuel) ou un couple homosexuel peuvent-ils fonder légalement une famille ? La loi interdit qu'un couple non marié adopte un enfant tandis qu'elle lui permet de procéder à une insémination artificielle. Dans une société où plus de la moitié des naissances concernent des couples non mariés, on peut s'étonner de l'interdiction faite à ces derniers d'adopter. Cette mesure a pourtant sa logique du point de vue du droit. L'adoption étant une institution de filiation légitime, deux personnes non mariées, c'est-à-dire « étrangères » l'une à l'autre, ne peuvent être

(1) Voir Gross M. (2012), *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot.

les parents légitimes du même enfant. Cependant, ces deux manières d'avoir un enfant concernent les mêmes personnes. Poursuivons l'exposé des contradictions : la loi interdit à une personne seule de procéder à une insémination artificielle au motif que l'enfant doit être un projet de couple, mais elle autorise l'adoption par des personnes seules, célibataires, divorcées ou veuves⁽²⁾. Certes, dans le premier cas, il s'agit de permettre médicalement une nouvelle naissance, tandis que dans le second, l'adoption est censée donner une famille à un enfant qui en est dépourvu. Mais, dans la pratique, il s'agit de deux voies possibles qui s'offrent aux personnes seules pour devenir parents. Les contradictions apparaissent aussi dans l'application des lois. Depuis 1984, l'adoption est soumise à l'obtention par les futurs parents d'un agrément délivré à la suite d'une enquête sociale et psychologique menée par les services de l'Aide sociale à l'enfance qui se fonde sur l'évaluation de la compétence éducative des futurs parents. Le fait d'être célibataire n'est pas toujours bien vu par les services sociaux dont les enquêtes font une large place aux relations de couple. Cependant, ce ne peut être un motif de refus de l'agrément au risque d'être en contradiction avec la loi. Les membres d'un couple marié ont donc intérêt à faire apparaître les liens affectifs et sexuels qui les unissent, alors qu'à l'inverse, les célibataires, surtout ceux qui vivent avec un partenaire de même sexe, devront se garder de les révéler.

Homoparentalité

Le désir d'enfant n'étant pas lié à l'orientation sexuelle, de nombreux couples homosexuels ont fondé une famille ou souhaitent le faire dans l'avenir. Ceci est une nouveauté historique dont les premières manifestations sont apparues aux États-Unis, où la procréation médicalement assistée est plus anciennement implantée et moins encadrée sur le plan juridique qu'en France et où la tolérance à l'égard de l'homosexualité a été, du moins dans certains États comme la Californie, plus précoce. La lutte juridique contre les discriminations à l'égard des homosexuels a remporté des succès importants depuis les années 1970. Ceci a contribué à transformer les conditions de vie des homosexuels, en particulier celles des « gays » qui sont passés pour la majorité d'entre eux d'une culture de ghetto et de contestation de l'ordre familial traditionnel à une aspi-

ration plus grande à la vie conjugale⁽³⁾. En France, le pacte civil de solidarité (PACS) voté en 1999 a été une étape importante pour la reconnaissance juridique de la conjugalité homosexuelle. C'est dans ce contexte international facilité par les échanges et par Internet que de nombreux couples homosexuels découvrent que leur orientation sexuelle ne leur ferme pas nécessairement la possibilité de procréer. En France, l'Association de parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) a joué un rôle non négligeable dans cette nouvelle prise de conscience. Créée en 1986, elle comptait environ 2 000 adhérents en 2010, essentiellement des couples, dont une grosse majorité de femmes. Près de 90 % de ses membres ont fait des études supérieures et occupent des professions intellectuelles, artistiques ou de cadres, ce qui explique une forte réflexivité sur les questions familiales : l'APGL a été à l'initiative de plusieurs colloques internationaux de chercheurs en sciences sociales sur les questions juridiques, sociologiques et politiques posées par l'homoparentalité⁽⁴⁾. Elle a aussi été un lieu privilégié de rencontre pour permettre concrètement à ses adhérents de devenir parents.

Les différentes formes d'homoparentalité

Comment les homosexuels ont-ils réussi à fonder une famille et combien sont-elles ?

Adoption de célibataires

C'est tout d'abord la voie légale de l'adoption en tant que célibataire qui a été empruntée. Même si l'enquête sociale soupçonne l'homosexualité du demandeur, le refus d'agrément ne peut être fondé sur son orientation sexuelle, ce qui serait discriminatoire. Dans les faits, cela a été assez souvent le cas, moins souvent aujourd'hui. Il faut savoir néanmoins que dans la pratique, très peu d'enfants étant adoptables en France, la grande majorité des adoptés proviennent de l'étranger. Or, aucun pays n'accepte que ses ressortissants soient adoptés par des couples homosexuels. Il faut donc que la demande d'enfant, avec la complicité des services sociaux, ne fasse pas apparaître l'orientation sexuelle de l'adoptant. Ceci explique que les couples homosexuels aient aussi exploré d'autres voies.

(3) Sur ce point, voir Courduriès J. (2011), *Être en couple (gay). Conjugalité et homosexualité masculine en France*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon.

(4) Voir les actes des deux colloques : Gross M. (dir.) (2005) ; Cadoret A. *et al* (2006).

(2) Sur l'histoire de l'adoption des personnes seules, voir Fine A. (2000), « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et sociétés*, Nouvelles parentés en Occident, vol. 24, n° 3.

Co-parentalité homosexuelle

La deuxième, très empruntée en France et en Belgique, est légale. Elle consiste à ce qu'un homme gay et une femme lesbienne s'entendent pour concevoir ensemble et mettre au monde un enfant dont ils seront les parents légaux⁽⁵⁾. L'enfant est alors élevé dans ses deux foyers comme les enfants de parents divorcés, selon des formules mises au point par les protagonistes dans des sortes de contrats de coparentalité. En France, l'APGL a proposé des modèles de conventions où sont précisés par écrit les engagements des uns envers les autres quant à la prise en charge quotidienne de l'enfant et aux différents recours en cas de conflits. En France, ce sont le plus souvent des couples de lesbiennes qui ont eu recours à ce procédé, pour donner un père connu à leur enfant. Les recherches sociologiques ou anthropologiques sur les coparentalités⁽⁶⁾ révèlent les difficultés pour accorder les comportements de plusieurs adultes à l'égard de l'enfant, et la rivalité entre le père d'un côté et la compagne de la mère de l'autre. Comme on le reconnaît au sein de l'APGL, les couples de mères veulent bien donner un père à leur enfant, mais elles sont nettement plus réticentes pour donner l'enfant au père dont elles sous-estiment parfois le désir de paternité et d'aptitude au « maternage ».

Couples de lesbiennes et insémination avec donneur⁽⁷⁾

Ces tensions expliquent qu'un nombre croissant de couples de lesbiennes abandonnent les coparentalités et préfèrent avoir recours à l'insémination avec donneur anonyme pour ne pas avoir à partager la parentalité avec un autre parent. Elles ne peuvent pas y accéder en France, puisque ce n'est pas autorisé par la loi, mais elles se rendent le plus souvent en Belgique ou en Espagne

(5) Dans la grande majorité des cas, ils ont recours à une insémination artificielle. Si l'accès à cette pratique dans le circuit médical est réservé aux couples mariés ou pouvant attester un minimum de deux ans de vie commune, le recours à des inséminations « artisanales » est courant. De plus, la réglementation sur les deux ans de vie commune peut facilement être contournée, sans que le couple se mette en porte-à-faux de la loi pour l'établissement de la filiation.

(6) Voir pour la France, Tarnowski F. L. (2010), *Etre père et homosexuel dans la France contemporaine*, doctorat en anthropologie, EHESS, Université de Toulouse Le Mirail ; pour la Belgique, Herbrand C. (2008), *Les normes familiales à l'épreuve du droit et des pratiques : analyse de la parenté sociale et de la pluriparentalité homosexuelles*, doctorat en sociologie, Université libre de Bruxelles.

(7) Descoutures V. (2010), *Les mères lesbiennes*, Paris, PUF.

où elles sont plutôt bien accueillies⁽⁸⁾.

Couples gays et gestation pour autrui

L'asymétrie entre homme et femme face à la procréation explique qu'il est aujourd'hui beaucoup plus difficile pour les hommes gays de devenir pères que pour les femmes lesbiennes de devenir mères. Ils peuvent adopter un enfant, mais très peu de pays acceptent de donner un enfant adopté à un homme célibataire, qu'on imagine frappé d'une incapacité congénitale à s'occuper d'un enfant, ou pire encore, par peur de la pédophilie. Les gays ont donc eu souvent recours à la coparentalité décrite précédemment, avec une femme seule ou avec un couple de lesbiennes, mais aujourd'hui, les plus aisés d'entre eux préfèrent recourir à la gestation pour autrui (GPA), interdite en France, mais autorisée dans plusieurs pays.

Les familles homoparentales ainsi créées sont très difficilement repérables sur le plan statistique comme d'ailleurs la proportion des homosexuels dans la population. Cette dernière oscillerait entre 1 et 4 % d'après des études récentes. Selon l'INED, c'est environ une vingtaine de milliers d'enfants mineurs qui vivaient en 2006 dans un foyer constitué d'un couple de concubins de même sexe⁽⁹⁾, sans doute davantage aujourd'hui. La majorité de ces enfants se trouvent dans des situations juridiques problématiques du point de vue de leur filiation, d'où les revendications formulées par leurs parents.

Adoptions et/ou revendications du statut juridique de parent dans les familles homoparentales

L'adoption *stricto sensu* n'est pas la seule revendication des couples homosexuels aujourd'hui, mais c'est souvent ainsi qu'on résume la question plus générale de l'établissement de la filiation dans ces familles. On sait que la filiation ne se crée pas uniquement par l'adoption, mais par le mariage, la reconnaissance ou pour les mères, depuis 2005, par leur accouchement.

Aujourd'hui, le compagnon ou la compagne d'un adoptant célibataire qui a élevé avec lui ou avec elle

(8) L'Andorre, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, autorisent les femmes seules et les couples de femmes à recourir à une IAD.

(9) Festy P. (2006), « Le recensement des familles homoparentales », in Cadoret A. *et al.*, *op. cit.*

l'enfant adopté depuis son arrivée au foyer, comme la compagne de la mère qui a eu recours à une IAD, n'ont aucun lien juridique avec ce dernier. En cas de décès ou de séparation, qu'advient-il alors de l'enfant ? À qui sera-t-il confié ? Les couples homosexuels revendiquent le même statut que celui des couples hétérosexuels, c'est-à-dire le droit de se marier et/ou d'adopter des enfants en couple non marié ainsi que, pour les couples déjà existants, le droit pour le partenaire du parent adoptif de devenir lui aussi un parent sur le plan juridique. De nombreux pays européens leur reconnaissent en effet le droit d'adopter en couple⁽¹⁰⁾. De la même façon, depuis 2010, il est possible au Royaume-Uni pour les membres d'un couple de même sexe de devenir les parents légaux d'un enfant né par IAD ou par GPA, à condition que l'un des parents soit le parent « biologique » de l'enfant et que l'autre ait déposé une demande de garde parentale.

Dans les coparentalités entre couples de lesbiennes

(10) Les Pays-Bas (2001), la Suède et le Royaume-Uni (2002), l'Espagne (2005), la Belgique et l'Islande (2006), la Norvège (2008), le Danemark et la Finlande (2009), la Slovénie (2010).

et couples de gays, l'absence de statut juridique de la compagne de la mère ou du compagnon du père pose le même type de problème. Ce cas est plus compliqué car l'enfant ayant déjà un père et une mère légaux, il faut admettre qu'il puisse en ajouter un ou éventuellement deux. Ceci pose une question plus générale, celle de la pluriparentalité, sur laquelle nous reviendrons.

L'enfant né à l'étranger d'une GPA n'est pas reconnu légalement en France. De sorte que la filiation établie dans les pays où elle est légale (comme les États-Unis ou en Europe, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Finlande, la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, la Grèce) n'est pas entérinée par le droit français. Ceci touche aussi bien les enfants nés de couples gays que ceux nés de couples hétérosexuels dont la femme est stérile et leurs revendications sont les mêmes : reconnaissance de la filiation de l'enfant avec ses parents d'intention.

LES ÉTUDES SUR LES ENFANTS DES FAMILLES HOMOPARENTALES

Les réticences relatives à la légalisation des familles homoparentales sont souvent liées à des inquiétudes concernant l'identité sexuée de leurs enfants, leur développement émotionnel, les relations sociales avec les pairs et avec les adultes, enfin la crainte de l'abus sexuel. Depuis les années 1970, en particulier aux États-Unis, de nombreuses enquêtes psychosociologiques ont été menées auprès d'enfants élevés dans un cadre homoparental pour répondre à chacune de ces interrogations. Elles concluent de manière irréfutable à l'inanité de ces craintes. On peut se référer à la mise à jour bibliographique d'un millier de ces études publiées en 2007 par l'APGL, ainsi qu'à la courte synthèse de Martine Gross dans son livre *Qu'est-ce que l'homoparentalité*⁽¹⁾ ? Si la psychologie clinique récuse volontiers la validité de méthodes d'enquêtes fondées sur des questionnaires et des statistiques pour évaluer la santé psychologique d'un enfant, le débat méthodologique ne concerne pas spécifiquement les familles homoparentales. En France, la presse a donné une large place aux critiques de certains psychanalystes qui ont postulé une équivalence entre homosexualité, négation de la différence des sexes et de l'altérité. D'autres psychanalystes contestent la prétention normative de ceux « qui passent de l'analyse des fonctionnements psychiques à une prescription des conditions de subjectivation » (Michel Tort). Serge Héféz rappelle que « le symbolique englobe des cadres rituels, juridiques, signifiants, qui sont appelés en permanence à être retravaillés, à se modifier ou à mourir ». Ce que les anthropologues, confrontés à l'extraordinaire diversité des configurations familiales dans les différentes sociétés, confirment. Pour Elisabeth Roudinesco comme pour Geneviève Delaisi, l'essentiel est que les enfants connaissent leur origine, l'histoire de leur naissance et comprennent la sexualité de leurs parents. Leurs réticences concernent plutôt l'insémination artificielle de donneur inconnu, ce qui, on l'a vu, n'est pas une spécificité des familles homoparentales.

Agnès Fine

(1) Gross M. (2012), *Qu'est-ce que l'homoparentalité*, Paris, Payot.

Familles homoparentales, pluriparentalités et changements juridiques de la filiation

Un nombre croissant de pluriparentalités « de fait »

Les familles homoparentales sont, à des degrés divers mais par définition, des familles pluriparentales, comme le sont aussi les familles issues de certaines techniques d'AMP et de l'adoption : elles mettent en jeu plus de deux adultes dans le processus de formation d'une famille et parmi les parents en « plus », certains n'ont aucun lien de « sang » avec leur enfant. Par commodité, les sociologues les ont appelés des parents « sociaux », par opposition aux parents dits « biologiques », termes discutables car le lien biologique est toujours aussi social. Les pluriparentalités sont en augmentation dans l'ensemble de la société, en particulier parce que la fréquence des divorces et des recompositions familiales a pour conséquences que de nombreux enfants sont élevés quotidiennement aussi par un beau-parent.

Or, ces pluriparentalités, dont la nature et le contenu sont à l'évidence très différents, posent des questions nouvelles compte tenu de notre système de filiation. Celui-ci, bilatéral, coïncidant avec les lois de la génétique, paraît naturellement fondé alors qu'il provient d'un choix culturel. D'autres sociétés relient en effet les enfants à un seul sexe des parents, le père (filiation patrilinéaire) ou la mère (filiation matrilinéaire). En outre, il s'accompagne d'une norme, l'exclusivité, c'est-à-dire que chaque individu n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et une seule femme. D'où les difficultés à faire coexister dans les faits et dans le droit plusieurs parents pour un même enfant. Que faire des parents en plus ?

Un droit en faveur de l'exclusivité parentale

Les pratiques sociales et le droit sont allés généralement dans le sens de l'exclusivité et de la substitution d'un parent à l'autre. Cette opération est facile pour les personnes qui ont mis au monde un enfant sans en être les éducateurs : parents de sang qui ont abandonné leur enfant ou géniteur dans les inséminations avec donneur. Ce dernier a été éliminé à la fois juridiquement et dans les faits par les lois garantissant le secret absolu sur son identité, ceci pour mieux asseoir la paternité du père « social ». Dans l'adoption, pendant plusieurs



décennies, c'est le secret qui a régné en maître pour mieux garantir l'opération de substitution. Secret sur l'adoption elle-même pendant longtemps, et/ou secret sur l'identité des parents d'origine. Les parents adoptifs se substituent totalement aux géniteurs. L'adoption plénière rompt la première filiation de l'enfant et lui en donne une autre. Sur l'acte de naissance de l'enfant adopté, c'est le nom de ses parents adoptifs qui figure. Les nombreux obstacles rencontrés par les adoptés pour connaître leur histoire, ainsi que les réticences à lever l'anonymat des donneurs de sperme en France révèlent la force de ces opérations de substitution qui ont pour but de garantir le principe de l'exclusivité : un seul couple de parents pour les enfants. Les lesbiennes qui ont recours à l'IAD avec donneur anonyme privilégient ce procédé pour ne pas avoir à faire avec d'autres adultes comme dans la coparentalité.

Les revendications des enfants adoptés et des familles recomposées favorables à des évolutions juridiques

Cependant, il existe au niveau international comme en France, un mouvement de contestation des enfants touchés par le secret sur leur histoire, qu'ils soient adoptés ou nés d'insémination avec donneurs anonymes. Le mouvement, amplifié par Internet, a conduit à un changement dans les pratiques et dans le droit de l'adoption par

exemple⁽¹¹⁾, avec la reconnaissance de la légitimité de la recherche de l'identité des géniteurs. On peut noter que la reconnaissance revendiquée par les acteurs concernés ne se situe pas sur le plan du droit de la filiation qui leur convient mais sur celui de la levée du secret sur l'identité de leur géniteur. Les couples ayant procédé à une GPA, qu'ils soient hétérosexuels ou gays, ne peuvent éliminer de leur vie et surtout de celle de leur enfant la femme qui l'a porté et a accouché de lui. Les enquêtes montrent que les parents d'intention essaient de maintenir des relations, même ténues, avec elle, ce qui est une manière de reconnaître dans les faits la pluriparentalité.

L'opération de substitution est encore moins possible dès lors que plusieurs adultes concourent non plus seulement à la mise au monde d'un enfant mais à son éducation. Dans ce cas, se pose la question du statut juridique à donner aux différents adultes concernés. Dans les familles recomposées après divorce, se pose depuis quelques années la question du statut juridique des beaux-parents qui jouent un rôle éducatif important pour un enfant, sur le plan économique comme sur le plan affectif. Au Royaume-Uni, par le *Children Act* (1989), le beau-père est doté d'un statut légal, même s'il est limité. En France, la loi du 4 mars 2002, ouvre la possibilité au père et mère de partager tout ou partie de l'autorité parentale avec un tiers, membre de la famille ou à un proche digne de confiance, ce qui permet de donner un statut additionnel au beau-parent. Cette situation concerne aussi les enfants nés dans un cadre hétérosexuel dont l'un des parents séparés vit avec un concubin ou une concubine de même sexe. Elle peut aussi concerner les coparentalités homosexuelles : si la compagne de la mère de sang et/ou le compagnon du père ne partagent pas le désir d'enfant de leurs partenaires mais contribuent néanmoins à son éducation, ils peuvent se satisfaire du statut reconnu juridiquement de beaux-parents, à l'instar des beaux-parents des familles recomposées. Il n'y a donc ici comme dans le cas de la GPA aucune spécificité particulière des familles homoparentales.

Le cas particulier des coparentalités homosexuelles

En revanche, dans les coparentalités homosexuelles que nous avons décrites, l'extension du statut de parent à plus de deux personnes se pose de manière totale-

(11) Par exemple, par la généralisation aux États-Unis et au Canada de l'*open adoption* qui favorise l'interconnaissance entre parents de sang et parents adoptifs.

ment nouvelle. La compagne de la mère qui, en accord avec elle, a organisé avec un père gay (avec ou sans compagnon) la mise au monde d'un enfant, doit pouvoir acquérir un statut de parent à part entière, ce qui donnerait à l'enfant, deux mères, l'une de sang, l'autre non, et peut-être deux pères. Pour ces configurations familiales qui peuvent être à géométrie variable, il faut faire preuve d'imagination en matière de droit de la filiation. L'adoption simple constitue une piste possible car elle ne gomme pas la filiation d'origine mais en ajoute une autre. Elle est donc inclusive et non pas exclusive comme l'est l'adoption plénière. Aujourd'hui, dans l'adoption de l'enfant du conjoint, très pratiquée en France, l'enfant a trois parents : ses deux parents de sang et son père adoptif (ou sa mère adoptive). On peut donc imaginer, au prix d'un léger réaménagement de la loi⁽¹²⁾, la possibilité pour la compagne de la mère ou le compagnon du père d'être également des parents de plein droit.



Ainsi, les familles homosexuelles posent-elles de manière explicite un ensemble de questions restées problématiques ou sans réponse dans l'ensemble des nouvelles configurations familiales. Elles soulignent l'urgence de procéder à des réformes de la filiation en entérinant la disjonction entre engendrement et filiation, le premier ne devant plus être à lui seul créateur de la seconde. La volonté et l'engagement parental doivent désormais primer sur le lien biologique, et se manifester peut-être sous la forme d'un acte public de reconnaissance légale dès la naissance de l'enfant. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'il faille considérer que le lien de sang et/ou le lien génétique n'aient aucune importance dans la vie des personnes concernées et qu'il faille les ignorer ou les cacher comme c'est encore le cas aujourd'hui.

(12) L'autorité parentale peut être partagée par tous les parents et non pas déléguée au seul parent adoptif.

BIBLIOGRAPHIE

- **Gross M.** (2012), *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot.
- **Cadoret A., Gross M., Mécaray C., Perreau B.** (dir.) (2006), *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques*, Paris, PUF.
- **Gross M.** (dir.) (2005), *Homoparentalités, état des lieux*, Toulouse, Éditions Erès.
- **Fine A.** (2001), « Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales contemporaines », in *La pluriparentalité*, (sous la dir. de Le Gall D. et Bettahar Y.), Paris, PUF.